

A-769-77

A-769-77

**Deputy Attorney General of Canada** (*Applicant*)**Le sous-procureur général du Canada** (*Requérant*)

v.

a c.

**Van Dale, Inc.** (*Respondent*)**Van Dale, Inc.** (*Intimée*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Urie and Le Dain JJ.—Ottawa, February 16, 1978.

Cour d'appel, le juge en chef Jackett et les juges Urie et Le Dain—Ottawa, le 16 février 1978.

*Judicial review — Postal services — Application to set aside order made by Trial Division Judge under Postal Services Interruption Relief Act — Unexplained delay of about 48 hours in delivery of special delivery letter — No evidence of interruption except delay — Whether or not mishandling of letter included in expression “interruption of normal postal services” — Postal Services Interruption Relief Act, R.S.C. 1970, c. P-15, s. 2 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

*Examen judiciaire — Services postaux — Demande visant l'annulation d'une ordonnance rendue par un juge de la Division de première instance en vertu de la Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux — Retard inexplicé d'environ 48 heures pour livrer une lettre expédiée en livraison spéciale — Aucune preuve d'interruption autre que le retard — L'erreur de manutention est-elle comprise dans l'expression «interruption des services postaux réguliers»? — Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux, S.R.C. 1970, c. P-15, art. 2 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

*E. A. Bowie and R. W. Côté* for applicant.  
*W. Charles Kent* for respondent.

*E. A. Bowie et R. W. Côté* pour le requérant.  
*W. Charles Kent* pour l'intimée.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Burke-Robertson, Chadwick & Ritchie,*  
Ottawa, for respondent.

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Burke-Robertson, Chadwick & Ritchie,*  
Ottawa, pour l'intimée.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside an order (decision) made by a Judge of the Trial Division under the *Postal Services Interruption Relief Act*, R.S.C. 1970, c. P-15.

LE JUGE EN CHEF JACKETT: La présente demande, formulée en vertu de l'article 28, sollicite l'annulation d'une ordonnance (décision) rendue par un juge de la Division de première instance en vertu de la *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux*, S.R.C. 1970, c. P-15.

The question that arises is whether an unexplained delay of approximately 48 hours in delivering a special delivery letter may be regarded as being the “result of any . . . interruption of normal

La question qui se pose est de savoir si un retard inexplicé d'environ 48 heures pour livrer une lettre expédiée en livraison spéciale peut être considéré comme la «suite de toute interruption . . . des

postal services in Canada ... however caused”<sup>1</sup> within the meaning of those words in section 2 of that Act in the absence of any evidence, other than that delay, of an interruption of normal postal services.

If that question is answered in the negative, the order attacked must be set aside.

In my view, the expression “interruption of normal postal services” does not include the “mishandling” of one letter whether or not it was sent “special delivery”:

I am, therefore, of opinion that the section 28 application should be allowed and that the order (decision) referred to in the section 28 application should be set aside.

\* \* \*

URIE J. concurred.

\* \* \*

LE DAIN J. concurred.

<sup>1</sup> Section 2 reads as follows:

2. Where as a result of the interruption of normal postal services that occurred between the 22nd day of July and the 7th day of August 1965 or where as a result of any subsequent interruption of normal postal services in Canada of more than forty-eight hours duration however caused, a person has suffered loss or hardship by reason of his failure to comply with any time requirement or period of limitation contained in any law of Canada, he may, on fourteen days notice in writing to the Deputy Attorney General of Canada and to any other person who he has reason to believe may be affected by any order made pursuant to section 3 as a result of an application by him under this section, apply to a judge of the Federal Court of Canada for relief.

services postaux réguliers au Canada ... pour quelque motif que ce soit»<sup>1</sup> au sens de ces mots à l'article 2 de la Loi, en l'absence de toute preuve, autre que ce retard, d'une interruption des services postaux réguliers.

Si l'on répond à cette question dans la négative, l'ordonnance qu'on attaque doit être annulée.

A mon avis, l'expression «interruption des services postaux réguliers» ne comprend pas l'«erreur de manutention» d'une lettre, que cette lettre ait été ou non expédiée en «livraison spéciale».

Je suis donc d'avis que la demande formulée en vertu de l'article 28 doit être accueillie et que l'ordonnance (décision) visée par cette demande doit être annulée.

\* \* \*

LE JUGE URIE y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

<sup>1</sup> L'article 2 se lit comme suit:

2. Lorsque, par suite de l'interruption des services postaux réguliers, survenue entre le 22 juillet et le 7 août 1965, ou par suite de toute interruption subséquente des services postaux réguliers au Canada d'une durée de plus de quarante-huit heures pour quelque motif que ce soit, une personne a subi une perte ou une privation en raison de son omission de se conformer à un délai quelconque ou de respecter une période limite que prescrit une loi du Canada, elle peut, moyennant un avis de quatorze jours donné par écrit au sous-procureur général du Canada et à toute autre personne qui, selon qu'elle est justifiée de croire, peut être visée par une ordonnance rendue en conformité de l'article 3 par suite d'une demande par elle faite selon le présent article, s'adresser à un juge de la Cour fédérale du Canada pour demander qu'il lui soit accordé un recours.